

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 22 MAI 1839.

*RAPPORT fait par M. MAST DE VRIES, au nom de la commission des finances,
sur le projet de loi tendant à ouvrir au Département de la Guerre un crédit
pour liquider des créances arriérées de 1830 et 1831 (*).*

MESSIEURS,

Dans la séance d'hier, M. le Ministre de la Guerre vous présenta un projet de loi demandant un crédit de fr. 1 06,834 30 c^s, pour liquider des créances arriérées de 1830 et 1831.

Toutes ces créances avaient été ajournées précédemment comme n'étant point appuyées de pièces justificatives suffisantes.

Quelques-unes d'entre elles se trouvent encore dans le même état : nous devons persister à leur égard dans les conclusions que nous avons prises dans nos rapports précédens.

Nous croyons donc, Messieurs, devoir limiter la demande de crédit à la somme de fr. 29,528 82 c^s.

1830.

ARTICLE UNIQUE. — *Matériel du génie.*

§ 1^{er}. Fr. 43,465 01 c^s.

*Abraham Soetens. — Pour travaux exécutés à la caserne du bastion n° 3, et
aux fortifications du bastion n° 8, à Mons.*

Le seul changement apporté à la situation de cette créance, depuis le rapport déposé par la commission, du 20 mai 1837, consiste en ce que le sieur Defontaine, se disant muni de pouvoirs suffisans du sieur Soetens, a déclaré à M. le Ministre de la Guerre, par sa lettre du 17 septembre 1838, que ce dernier se désistait de l'appel qu'il avait interjeté des jugemens arbitraux.

(*) La commission des finances était composée de MM. Fallon, président, De Foere, Dubus aîné, Brabant, Duviolier, Desmazières, Angillis, Verdussen et Mast De Vries, rapporteur.

Ce désistement d'appel ne pouvant produire d'effet dans cette forme, et étant à présumer d'ailleurs qu'il ne serait plus recevable, si le Département de la Guerre a fait les diligences nécessaires, indiquées par la commission des finances, en interjetant, de son côté, appel incident desdits jugemens arbitraux, nous ne pouvons que persister dans les conclusions prises précédemment, tendant à l'ajournement.

§ 2. Fr. 18,453 76 c^s.

P. Kloos. — Pour travaux relatifs à la construction de la caserne à l'épreuve de la bombe, à Termonde.

Cette créance qui, primitivement, s'élevait à fr. 20,694 92, n'était point appuyée de pièces justificatives; dans les rapports de la commission des finances, on en a proposé différentes fois l'ajournement. Les pièces ayant été produites, M. le Ministre de la Guerre a chargé le major du génie Eyckholt de vérifier et d'estimer les travaux. Leur montant a été réduit à fr. 18,453 76 c^s.

Cette créance, ainsi justifiée, peut être admise.

§ 3. Fr. 32,211 60 c^s.

V^e Van Euschodt. — Pour fournitures et travaux divers exécutés à Anvers.

Les nouvelles considérations soumises à la commission ne sont point de nature à modifier les motifs des conclusions de son rapport du 20 mai 1837. Elle se trouve obligée de persister dans la demande d'ajournement.

§ 4. Fr. 10,435 06 c^s.

Provision pour articles liquidés	fr. 9,271 80
Intérêts du 29 mars 1837 au 1 ^{er} juillet 1839.	1,043 07
Moitié des dépenses de première instance.	120 19
TOTAL.	10,435 06

Héritiers Hanegraaf, représentés par le sieur Langeveld. — Pour travaux relatifs aux fortifications de la place d'Ostende.

La prétention élevée par les héritiers Hanegraaf est de fr. 107,770 04 c^s; un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles condamne le Gouvernement à payer, par provision, la somme de fr. 9,271 80 c^s; le surplus de l'allocation provient des intérêts et de la part des frais de première instance.

§ 5. Fr. 177 03 c^s.

Maltaigne, à Bruxelles. — Pour prestations militaires, en septembre 1830.

Cette créance se trouve dans le même état que lors du rapport de la commission du 14 décembre 1836. Elle ne peut que persister à demander l'ajournement.

1831.

§ 6. Fr. 640.

Vanderauwermeulen, à Lierre. — Pour indemnité pour chômage de son moulin, par suite des travaux de défense en 1831.

Les faits sont constans. L'indemnité réclamée précédemment était exagérée; c'est ce qui a motivé l'ajournement à différentes reprises. Des experts nommés par M. le Ministre de la Guerre et l'intéressé en ont fixé le chiffre à 640 fr.

Rien ne s'oppose donc à ce qu'elle soit liquidée.

§ 7. Fr. 1,451 84 c.

Commune de Gheel. — Dégâts commis en 1831 à des locaux ayant servi de corps-de-garde.

Les dégâts ne sont point suffisamment justifiés. Et le fussent-ils même, ce serait aux corps qui les ont commis que le Département de la Guerre devrait les faire payer.

La commission ne pense point qu'il y ait lieu à revenir des conclusions de son rapport du 14 décembre 1836.

Bruxelles, le 22 mai 1839.

Le Rapporteur,
MAST DE VRIES.

Le Président,
FALLON, ISIDORE.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit de *vingt-neuf mille cinq cent vingt-huit francs quatre-vingt-deux centimes* (fr. 29,528 82 c^s), applicable au paiement des dépenses qui restent à liquider sur les exercices de 1830 et 1831, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre IX du Budget du Département de la Guerre, pour l'exercice de 1839.

Mandons et ordonnons, etc.

ÉTAT joint à la loi du , *accordant un crédit de 29,528 fr. 82 cent., pour liquider les créances arriérées de 1830 et 1831 qui suivent :*

N ^o D'ORDRE.	DÉTAIL DES CRÉANCES.	MONTANT PARTIEL.	TOTAL PAR EXERCICE.	TOTAL GÉNÉRAL.
	1830.			
	<i>MATÉRIEL DU GÉNIE. — Article unique.</i>			
§ 1.	Fr. 18,433 76 c ^s , dus au S ^r Kloos, pour travaux à la caserne de Termonde . .	18,433 76		
§ 2.	Fr. 10,455 06 c ^s , dus aux héritiers du S ^r Hanegraaf, pour travaux aux fortifications d'Ostende	10,455 06	28,888 82	
	1831.			
§ 3.	Fr. 640, dus au S ^r Vanderauwermeulen, pour chômage de son moulin en 1831 .	640 »	640 »	
	TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr.			29,528 82